Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00791-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00791

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.369

Objet : Occupation temporaire du domaine public par le Vélo Club Alésien en vue d'une randonnée cyclotouriste dans le cadre du Téléthon , le samedi 5 decembre 2026.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée»,

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par M. Eric OLEWSKI, président de l'association cycliste le Vélo Club Alésien (vcalesien@gmail.com), d'organiser le samedi 5 decembre 2026, de 13h à 17h, une randonnée cyclotouriste dans le cadre du Téléthon;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00791-AR

ARTICLE 1 :

A l'occasion du Téléthon 2026, M. Eric OLEWSKI, président de l'association r cycliste le Vélo Club Alésien est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une randonnée cyclotouriste qui se déroulera le samedi 5 décembre 2026, de 8h à 12h, selon l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville
- rue Albert 1er
- boulevard Louis Blanc
- faubourg d'Auvergne
- route d'Alsace
- avenue Jean Goubert
- rue André Gide
- rue Jean Perrin
- avenue Monge
- route de Salindres – D16
- sortie de la commune
- D216 - D6
- montée de Silhol
- boulevard Talabot
- avenue Général de Gaulle
- rue Albert 1er
- arrivée place de l'Hôtel de Ville .

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de la déambulation susmentionnée, les participants à cette manifestation devront emprunter dans la mesure du possible la voie verte.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et les participants à la déambulation cycliste devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00791-AR

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus énoncées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr